

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-003

DATE : 28 mars 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la Juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside une audience à la Division des petites créances. La juge accueille d'abord la requête en rétractation de jugement de la plaignante et procède ensuite à l'instruction. À l'issue de l'audience, la juge rejette la réclamation de la plaignante d'une somme de 300\$ pour l'achat d'un sac.

[2] La plaignante reproche à la juge d'avoir déjà pris sa décision avant même son entrée dans la salle de Cour. Elle dénote cette situation en raison de l'attitude et de la façon de faire de la juge.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le déroulement des événements ayant mené au retour et à l'échange de la marchandise est difficile à comprendre. La juge tente d'obtenir de précisions afin de bien saisir la séquence des événements. Elle tente également de faire le lien avec la somme réclamée, qui est supérieure à la valeur du sac.

2023-CMQC-003

PAGE : 2

[4] La juge pose plusieurs questions à la plaignante de manière courtoise et calme. La juge guide la plaignante, qui a le fardeau de démontrer que ses allégations sont fondées, dans la présentation de sa preuve.

[5] Bien que la juge soit ferme dans ses propos, l'audience se tient sereinement. Les interventions et les paroles de la juge sont appropriées au contexte.

[6] En somme, la plaignante est insatisfaite de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

[7] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.